



## Arrêt

**n° 84 874 du 19 juillet 2012**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 mars 2012 par M. X, qui se déclare de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de « La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 15/02/2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUMRAYA *loco* Me A. GARDEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 13 février 2010, le requérant a contracté mariage au Burundi avec Mme [M.M.P.], ressortissante burundaise admise au séjour en Belgique.

1.2. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude, muni d'un passeport revêtu d'un visa long séjour délivré par l'ambassade de Belgique à Kampala (Ouganda).

1.3. A la suite d'une demande de séjour introduite sur la base de l'article 10 de la loi, le requérant a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.4. Le 8 février 2012, un rapport de cohabitation ou d'installation commune négatif a été établi concernant les conjoints.

1.5. Le 15 février 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 6 mars 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« l'intéressé n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>) :*

*Selon l'enquête de police d'Arlon réalisée le 08.02.2012, il apparaît que l'intéressé, marié en date du 13.02.2010 au Burundi avec [M.M.P.] est incontactable à l'adresse.*

***L'enquête de cohabitation de la police d'Arlon réalisée le 08.02.2012 nous informe que l'intéressé et son épouse sont absents à l'adresse . La police signale qu'elle a du intervenir suite à une mésentente au sein du couple***

***La police nous informe également que l'intéressé a déménagé (sic) « xxx à 6700 Arlon » et que l'épouse de l'intéressé « [M.M.P.] » est partie en Afrique pour une durée indéterminée (sic) avec les deux enfants (jumeaux) du couple.***

*Notons également que le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressée (sic) n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine*

***En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi, il est enjoint à l'intéressé(de (sic) quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».***

## **2. Examen du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 10, 11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité, du devoir de soin ou de minutie et du principe général de bonne foi qui incombe à l'administration, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Se référant à l'arrêt n° 62 006 du 23 mai 2011 du Conseil de céans, il reproche, notamment, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir « pris en compte [ses] liens familiaux (...), notamment sa relation avec ses enfants, avant de prendre la décision attaquée », arguant à cet égard « (...) Qu'il doit être constaté que l'acte attaqué ne reflète strictement aucune mise en balance entre le droit au respect de [sa] vie privée et familiale (...) et les intérêts de la partie adverse ; Qu'aucune mise en balance des intérêts en présence n'a été réalisée de telle sorte que la motivation n'est pas adéquate et est insuffisante ; (...) Qu[']étant le père de deux jeunes enfants domiciliés et vivant en Belgique, la partie adverse ne pouvait se contenter d'une motivation générale basée sur les seuls constats de la police alors qu'il avait donné à la partie adverse une information complète concernant sa situation (...)», et soulignant qu'il avait, pour sa part, fait le nécessaire pour « (...) apporter les preuves (...) de son lien fort avec ses deux enfants dont il s'est beaucoup occupé avant sa séparation avec son épouse ; qu'il a montré qu'il avait introduit une procédure judiciaire afin d'obtenir leur hébergement alterné ; Qu'il a indiqué son opposition au départ temporaire de ses enfants en Afrique avec son épouse ; qu'il a même signalé son opposition lors d'une plainte à la police (...) ».

2.2.1. En l'espèce, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive

(Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance.

2.2.2. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'occurrence, il résulte également d'un procès-verbal d'audition, établi par un fonctionnaire de police en date du 6 décembre 2011 et qui figure au dossier administratif, que la partie défenderesse avait connaissance du fait, d'une part, que le requérant est le père de deux enfants mineurs nés de son union avec son épouse, ressortissante burundaise admise au séjour en Belgique et, d'autre part, de la circonstance que le requérant avait déposé une plainte à l'égard de sa femme pour l'enlèvement des deux enfants mineurs du couple.

Le Conseil observe que les constatations opérées dans le « rapport de cohabitation ou d'installation commune » du 8 février 2012 auquel la décision litigieuse fait référence, selon lesquelles « l'épouse de l'intéressé «[M.M.P.] » est partie en Afrique pour une durée indéterminée (sic) avec les deux enfants (jumeaux) du couple » ne sont pas de nature à renverser la présomption de l'existence d'une vie

familiale dans le chef du requérant et de ses deux enfants mineurs, le caractère indéterminé de la durée de leur séjour en Afrique ne pouvant être assimilé à un départ définitif de ceux-ci du territoire du Royaume, *a fortiori* au regard du contexte particulier, rappelé dans les lignes qui précèdent, dans lequel ce départ a été organisé.

2.2.3. Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Il résulte du contexte factuel rappelé au point 2.2.2. qui précède qu'en l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait dès lors, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant et de ses deux enfants mineurs.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'acte entrepris, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « il ressort du dossier administratif que la cellule familiale n'était pas prouvée au moment où l'acte a été pris, puisqu'elle n'existait alors plus depuis plusieurs mois, la partie requérante n'a pas intérêt à invoquer une violation de l'article 8 de la Convention qui n'est pas applicable en l'espèce. En effet, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas d'application dès lors que la réalité de la cellule familiale de la requérante (sic) a été démentie par le rapport de police et le contenu du dossier administratif », n'est pas de nature à modifier la conclusion qui précède. En effet, si le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le dossier administratif permet de conclure que la cellule familiale entre le requérant et son épouse est inexistante, il n'en est, en revanche, pas de même en ce qui concerne la vie familiale du requérant et de ses deux enfants mineurs. Le Conseil renvoie sur ce point aux développements du point 2.2.2. du présent arrêt.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

### **3. Débats succincts**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était cependant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 février 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT